

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues originaires de la République populaire de Chine ou d'Égypte et/ou expédiés du Maroc, qu'ils aient été ou non déclarés originaires de ce pays

Règlements d'exécution (UE) 2022/301 (mesures antisubventions) et 2022/302 (mesures antidumping) de la Commission du 24.02.2022 – [JO L 46 du 25.2.2022](#)

Le 06.04.2020, en application du règlement d'exécution n°2020/492 du 01.04.2020¹, la Commission européenne a institué un droit antidumping définitif sur les importations dans l'Union de certains tissus en fibres de verre tissées et/ou cousues (ci-après « TFV ») originaires de la République populaire de Chine (« Chine ») et d'Égypte.

Par le règlement n°2020/776 du 12.06.2020², la Commission a institué un droit compensateur définitif sur les importations de certains TFV originaires de Chine et d'Égypte.

Saisie d'une demande le 19.05.2021, la Commission a ouvert deux enquêtes visant à déterminer l'existence d'un contournement des mesures antidumping et antisubventions pré-citées par des importations de certains TFV expédiés du Maroc, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

À l'issue de ces enquêtes, la Commission estime qu'il y a lieu d'étendre les mesures antidumping et antisubventions en vigueur concernant les importations de TFV originaires de Chine aux importations de ces produits expédiés du Maroc, qu'ils aient ou non été déclarés originaires de ce pays.

Les opérateurs sont informés de la publication des règlements d'exécution (UE) 2022/301 et 2022/302 du 24.02.2022. À compter du 26.02.2022, les droits antisubventions et antidumping définitifs applicables aux importations de TFV originaires de Chine sont étendus aux importations de TFV expédiées du Maroc, qu'elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

Sont concernés par l'extension des droits antisubventions et antidumping définitifs :

– les tissus faits de stratifils (rovings) et/ou de fils en fibres de verre à filament continu, tissés et/ou cousus, avec ou sans autres éléments, à l'exclusion des produits imprégnés ou pré-imprégnés et des tissus à maille ouverte dont les cellules mesurent plus de 1,8 mm tant en longueur qu'en largeur et dont le poids est supérieur à 35 g/m² ;

¹ [JO L108 du 06.04.2020](#)

² [JO L189 du 15.06.2020](#)

– relevant actuellement des codes NC ex 7019 61 00, ex 7019 62 00, ex 7019 63 00, ex 7019 64 00, ex 7019 65 00, ex 7019 66 00, ex 7019 69 10, ex 7019 69 90, ex 7019 72 00, ex 7019 73 00, ex 7019 80 10, ex 7019 80 90 et ex 7019 90 00 (codes TARIC 7019 61 00 81, 7019 62 00 81, 7019 63 00 81, 7019 64 00 81, 7019 65 00 81, 7019 66 00 81, 7019 69 10 81, 7019 69 90 81, 7019 72 00 81, 7019 73 00 81, 7019 80 10 81, 7019 80 90 81 et 7019900081) ; et

– expédiées du Maroc, qu’elles aient ou non été déclarées originaires de ce pays.

Le droit antisbventions étendu est le droit antisbventions de 30,7 % applicable à « toutes les autres sociétés » au titre du règlement 2020/776.

Le droit antidumping étendu est le droit antidumping de 69 % applicable à « toutes les autres sociétés » au titre du règlement 2020/492.

Les droits antisubventions et antidumping étendus ci-dessus sont perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement en vertu de l’article 2 des règlements 2021/863 et 2021/864.

Il est mis fin à l’enregistrement des importations instauré conformément à l’article 2 des règlements d’exécution (UE) 2021/ 863 et 2021/864.